



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 15 Octobre 2024

Le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Consorce dûment convoqué le 11 octobre 2024 s'est réuni le mardi 15 octobre 2024 à 20 h 00, à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc THIMONIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 15

Présents: Jean-Marc THIMONIER - Pascal DIDELET – Marylène CELLIER – Bertrand GAULÉ - Laurence PAGNON – - Franck BAULAN - Odile BELIER COLLONGE – Nathalie ROUGEMONT - Serge FERRANDEZ - Elisabeth SAGE - Yoann TRICAULT – Magalie NEVEU – Vincent BRUN - Charlotte PIERRAT – Thomas RIGAUD

Absent(s) représenté(s) avant donné pouvoir: Julie SABY à Bertrand GAULÉ – Caroline VITAL à Vincent BRUN – Emmanuel VINCENT à Yoann TRICAULT

Absents: David OHANNESSIAN

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20 heures 00.

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal par **15 voix Pour**, 0 voix Contre, 0 abstention, a élu Marylène CELLIER

Informations sur les décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT

Ordre du jour

1. POLICE MUNICIPALE - Convention de mutualisation de moyens avec les polices municipales de Marcy l'Etoile et Saint-Genis-Les-Ollières – renouvellement et autorisation de signer.
2. CIMETIERE - Modification du règlement intérieur du cimetière – intégration des cavurnes
3. FINANCES – Fixation des tarifs de concessions pour les cavurnes
4. FINANCES - Subvention exceptionnelle à la MFR de Sainte-Consorce
5. FINANCES - Subvention exceptionnelle pour le projet d'art plastique de l'école Saint-Exupéry
6. FINANCES – Adhésion au contrat d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le CDG69
7. RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence du CDG69 – renouvellement et autorisation de signer
8. RESSOURCES HUMAINES – Protection Sociale Complémentaire des agents publics – ajustement de la participation employeur

AFFAIRES GENERALES – Convention de mutualisation de moyens avec les polices municipales de Marcy l'Etoile – Sainte-Consorce et Saint Genis les Ollières – renouvellement et autorisation de signer
Délibération n° 2024- 32

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des avancées et objectifs réalisés depuis 2017 et la conclusion de la première convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des deux communes et de leurs équipements qui est présenté à l'assemblée.

Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif a vu le jour suite aux lois de décentralisations issues de la réforme territoriale de 1982, accompagnée de la baisse des effectifs des forces de polices de la police nationale et de la gendarmerie.

Les communes de Sainte-Consorte et de Marcy l'Etoile souhaitent poursuivre leur rapprochement initié en 2017, puis renouvelé une première fois en 2021 avec l'intégration de la commune de Saint-Genis les Ollières afin de mettre en œuvre une police municipale pluri-communale, d'une part, en raison de la continuité géographique des deux puis trois communes, et d'autre part, pour apporter un service public plus efficace.

En effet, certaines missions de police, notamment les contrôles routiers, ne peuvent être effectués que si deux agents travaillent ensemble.

Il est à souligner que les agents de police des trois communes sont tout à fait favorables à la mise en place de cette mutualisation et ont été associés à la rédaction du projet de convention.

Monsieur le Maire après avoir donné lecture du projet de convention, détaillant les missions de police municipale, invite l'assemblée à :

- **APPROUVER** le projet de convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale de Sainte-Consorte, Marcy l'Etoile et de Saint-Genis -les -Ollières et de leurs équipements,
- **L'AUTORISER** à signer ladite convention.

Avis favorable à l'UNANIMITE

CIMETIERE – Modification du règlement intérieur du cimetière
Délibération n° 2024-33

Vu le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'article L. 2212 – 1 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire les pouvoirs de la police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et le charge notamment de la police des funérailles et des cimetières, des inhumations et des exhumations, ainsi que des lieux de sépulture ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du cimetière tel que présenté :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE SAINTE-CONSORCE

Nous, Maire de la commune de Sainte-Consorte,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière

Du 01 octobre au 31 mars: de 9 h 00 à 18 h 00

Du 01 avril au 30 septembre: de 8 h 00 à 19 h 00

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal ou la gendarmerie.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment ou de bois jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 3 **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.
Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.
A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.
A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel délégué à la gestion du cimetière, ou par élu délégué à celui-ci ou par le maire.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimum d'1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions :

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1,40 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 4 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 2 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 2 m.

Avec semelle : L : 2,40 m, l : 2,40 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m

Semelles :

La pose d'une semelle jusqu'en limite de concession est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli et sera de nature à empêcher la pousse de végétation.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale devra être effectué de manière solide et pérenne à l'aide de chevilles et d'un scellement chimique, afin que celle-ci ne puisse pas être retirée.

Article 19. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 20. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 22. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 23. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 24. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 25. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau policier municipal ou en mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 26. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans.

Les concessions concernant les cavurnes sont accordées pour 30 ans.

Les demandes de concession sont adressées auprès du policier municipal ou en cas d'absence de celui-ci à l'accueil en mairie.

Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

La plantation d'arbres ou d'arbustes en pleine terre ou sur la stèle est interdite.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 28. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 29. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6
RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 30. Modalités des caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7**RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS****Article 31. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux compétents.

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire communal prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 34. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 35. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 36. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 8**RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM****Article 37. Les columbariums.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 7 cm / 28 cm et une épaisseur de 1 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront déposées dans l'ossuaire communal dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires. Le policier municipal ou un agent de la commune procède à l'ouverture des cases lors des inhumations.

Article 38. Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le lieu de dispersion des cendres est doté d'un équipement sous forme d'une colonne en granit ou pourra être apposée une plaque mentionnant le nom, le prénom l'année de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. La plaque ainsi que la gravure sont fournies par la commune mais reste à la charge de la famille. La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

TITRE 9 **RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES**

Article 39. Dispositions relatives aux cavurnes

Dimensions extérieures de la cavurne béton = L 60cm X l 60cm X h 40cm

Dimensions de la tombale (dalle de fermeture) = L 60cm X l 60cm X h 5cm

Les stèles ne sont pas autorisées. Chaque espace cinéraire pourra accueillir 4 urnes au maximum.

La concession est accordée pour 30 ans dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chaque cavurne est équipée d'une dalle de fermeture en granit en harmonie avec l'ensemble de l'espace cinéraire surmontée d'une petite plaque en granit noir ou pourra être apposée une gravure à charge de la famille. De même, chaque famille pourra, si elle le souhaite et à ses frais, remplacer ces équipements par des plaques de coloris différents respectant les mêmes dimensions. Aucun dégrèvement sur le prix de la concession ne sera consenti.

La gravure pourra être apposée sur la plaque noire et comporter les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, accessoirement un motif tel que : fleur, colombe...

Aucune fleur ou autre plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases...) ne sera admis autre que sur la tombale des cavurnes.

La pose et le démontage des tombales situées sur les cavurnes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisées par une entreprise de pompes funèbres agréée préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le .. / /

Article 41. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le policier municipal ou toutes autres personnes habilitées à le faire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions compétentes.

Avis favorable à l'UNANIMITE

FINANCES - Fixation des tarifs de concessions pour les cavurnes
Délibération n° 2024-34

L'article L 2223-13 du CGCT prévoit que lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

La concession est accordée au bénéficiaire moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal en fonction de sa taille et de sa durée. Les concessions du cimetière de Sainte-Consorte sont toutes de type trentenaire.

A l'heure actuelle, le cimetière de Sainte-Consorte propose des concessions traditionnelles, un columbarium et un jardin du souvenir. Il a été décidé de créer un espace supplémentaire pour l'accueil de cavurnes.

Monsieur Pascal DIDELET, adjoint aux travaux indique qu'il convient de créer un tarif pour un emplacement de cavurne d'une durée trentenaire permettant l'accueil de 4 urnes cinéraires. Il précise que la plaque de granit est fournie.

Il porte à la connaissance des élus une étude comparative réalisée sur les communes alentour et propose de fixer le prix de la concession trentenaire pour l'accueil de 4 cavurnes à 1.100 €

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-13 à 18 et R 2223-10 à 23

Vu le Code Civil et notamment ses articles 16-1, 16-1-1 et 16-2

Vu la loi n° 2008-13350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Considérant qu'il convient de créer un tarif pour les cavurnes du cimetière de la commune

Il est demandé au conseil municipal

- **D'approuver** les tarifs pour les concessions trentennaires pour cavurnes
- **Dit** que la tarification entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2024.

Avis favorable à l'UNANIMITE

***FINANCES– Subvention exceptionnelle à la MFR de Sainte-Consorte
Délibération n° 2024-35***

Monsieur Pascal Didelet, adjoint aux finances indique avoir été sollicité par la MFR de Sainte-Consorte pour aider au financement d'un voyage mémoriel en Pologne.

Ce voyage prévoit les visites de Cracovie et le Mémorial d'Auschwitz-Birkenau avec une visite guidée du camp de concentration et de d'extermination d'Auschwitz, le quartier juif de Cracovie, la vieille ville et la colline du Wawel.

Ce voyage fait sens car l'année 2025 marquera les 80 ans de la libération des camps, et il semble capital de pouvoir immerger les jeunes dans le devoir de mémoire. La classe de 3^{ème} qui fera le déplacement sera également inscrite au Concours National de la Résistance et de la Déportation, ce qui renforcera la démarche et le travail sur cette période. Il permettra également de renforcer le travail à la fois sur l'histoire et le devoir de mémoire, la géographie et l'enseignement moral et civique

Le coût global du projet est d'environ 11.000 €. La MFR a déjà obtenu un financement de la part de la Fédération Nationale André Maginot à hauteur de 1.500 € et est dans l'attente d'autres organismes qui ont été sollicités (CCVL, ONAC, MSA). Par ailleurs, elle pilote plusieurs actions (vente de brioches, de livres photos, de paniers gourmands et de pains au chocolat) afin de financer le séjour.

Il est demandé au conseil municipal

- **D'approuver** le versement d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 1.000 €.
- **Dit** que les crédits sont prévus au BP 2024 et suivants.

Avis favorable à l'UNANIMITE

***FINANCES– Subvention exceptionnelle pour le projet d'art plastique de l'école Saint-Exupéry
Délibération n° 2024-35***

Monsieur Franck BAULAN, adjoint aux affaires scolaires indique avoir été sollicité par l'école Saint-Exupéry pour le financement d'un projet d'art plastique pour les élèves de maternelles, Cp et CE1, soit 93

élèves. La commission enfance jeunesse s'est réunie le jeudi 03/10/2024 pour assister à une présentation par les enseignants porteurs du projet.

Ce dernier est encadré par une artiste plasticienne reconnue sur Lyon ayant auparavant mené ce type de projet avec des écoles. Elle prévoit 3 demies journées d'intervention auprès de chaque classe soit 15,5 au total. Chaque œuvre sera collaborative et créée par un groupe d'enfant de chaque classe lors des séances et en dehors avec les enseignants.

Une exposition de restitution sera proposée lors de la fête de l'école et certaines d'entre elles seront installées de manière pérenne au sein de l'école dans les espaces communs.

Le coût global du projet comprenant les interventions de l'artiste et l'achat des fournitures est de 4.737 €. L'APE propose un financement à hauteur de 15€/ enfant et l'association scolaire AMILPATTES de 5 €/ enfant. Le reste à charge est de 2.877 € correspondant au coût de l'accompagnement des maternelles. Il est donc proposé au Conseil municipal de financer l'intégralité du projet pour les classes de maternelles (les classes de primaires étant déjà soutenues financièrement dans le cadre du projet une classe – une entreprise.

La commission enfance jeunesse demande au conseil municipal

- **D'approuver** le versement d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 2.877 € pour le financement du projet d'art plastique de l'école Saint-Exupéry
- **Dit** que les crédits sont prévus au BP 2024 et suivants.

Avis favorable à la majorité (1 abstention, Mme Elisabeth SAGE)

***FINANCES– Adhésion au contrat d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le CDG 69
Délibération n° 2024-37***

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Sainte-Consorte des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune de Sainte-Consorte a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que la commune de Sainte-Consorte a demandé par déclaration d'intention au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la commune de Sainte-Consorte à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Décide

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour la commune de Sainte-Consorce par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes (cocher l'option des risques choisie + la franchise le cas échéant) :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
☐ Tous les risques + Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	☐ 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
	☐ 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	☐ 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
	☒ 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%
☐ Tous les risques sauf la maladie ordinaire : + Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	☐ Sans franchise	5,12%
	☐ 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

- la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à 5,93%.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)
- Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage du TBI: 0.% (entre 0.01% et 100%)
- Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage du TBI: 30.% (entre 10% et 60%)

Article 3 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes

Désignation des risques	Franchise	Taux
☐ Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	☐ 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,20%
	☐ 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,10%
	☒ 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%
☐ Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,98%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à 1,05%. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire
- Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage du TBI : 0.% (entre 0.01% et 100%)
- Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage du TBI : 30.% (entre 10% et 60%)

Article 4 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- ☐ Gestion agents CNRACL : 0,30 %
- ☐ Gestion agents IRCANTEC : 0,20 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Avis favorable à l'UNANIMITE

IRESSOURCES HUMAINES– Adhésion au dispositif du CDG69 de signalement des violences, discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique – renouvellement et autorisation de signer
Délibération n° 2024-38

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.* »

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Il est proposé au conseil municipal

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article L452-43 du Code Général de la fonction publique avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- D'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 20 agents :

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

Décide :

Vu les articles L 135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Social Territorial,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le cdg69 et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.

Article 2 : d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 20 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

Article 3 : de provisionner une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 0,5% de l'effectif x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 5.200 €.

Article 4 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Avis favorable à l'UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES– Modification du montant de la participation aux contrats prévoyance dans le cadre d'un contrat de labellisation
Délibération n° 2024-39

Monsieur le Maire rappelle le débat relatif à la protection sociale complémentaire, dite PSC, constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance, acté par la délibération n° 2023-29 du 25/04/2023.

Les contrats prévoyance permettent aux agents publics de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du

règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Il est rappelé que les montants de références ont été fixés par décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui stipule:

- Pour les garanties risques "santé", la participation de l'employeur ne pourra être inférieure à 15 euros par agent (50% d'un montant de référence, fixé par décret à 30 €)
- Pour les garanties risques "prévoyance", la participation ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé à 35 €, soit une contribution minimale de 7 € par agent et par mois.

La commune de Sainte-Consoir, conformément à la délibération du 4 juin 2013, participe au financement de ces deux garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'un contrat de labellisation.

Les montants accordés sont les suivants :

Au titre de la garantie risques "santé" :

Agents de catégorie A = 20 € par mois
Agents de catégorie B = 22 € par mois
Agents de catégorie C = 25 € par mois

Au titre de la garantie risques "prévoyance" :

Participation de 6 € par agent, par mois, soit en dessous de la contribution minimale de 7 € fixée par décret.

Il est donc proposé au Conseil Municipal

- De fixer la participation de l'employeur pour la garantie risques "prévoyance" à 7 € par mois et par agent pour une quotité de travail à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Dit que les crédits seront inscrits au BP 2025 et suivant

Avis favorable à l'UNANIMITE

TRAVAUX :

- Monsieur Pascal DIDELET indique que les travaux de réfection de peinture de l'église sont en cours et avancent conformément au planning.

Monsieur DIDELET rappelle également que la Val'lyonnaise se déroulera le 20/10/2024. 3 courses de 11,20 et 28 km sont organisées pour les adultes, ainsi qu'un tracé de 12 km pour les enfants et une marche pédestre de 14 km. Le ravitaillement est assuré pour 500/600 coureurs sur la place de l'église, il s'agira de la 22^{ème} édition. La course pour enfants et la marche qui emprunteront le nouveau viaduc entre Grézieu et Brindas.

ENVIRONNEMENT :

- Madame Marylène CELLIER, adjointe à l'environnement et cadre de vie indique que les travaux sur les abords de la Mairie ont débutés. Les graviers ont été enlevés et la terre décapée sur 40 cm. De la terre végétale a été apportée sur site afin de préparer le chantier de jeunes de la CCVL en lien avec la MJC de Brindas qui se déroulera pendant les vacances de la Toussaint. Les volontaires prépareront le sol, mettront les massifs en place et procéderont aux plantations et petits aménagements nécessaires au projet. 8 jeunes encadrés par un responsable de la MJC et les agents des espaces verts de la commune sur le volet technique réaliseront et apprendront les techniques de plantations, tous les matins de 8h30 à 12h30 du 21 au 25/10/2024.

AFFAIRES SCOLAIRES

- Monsieur Franck BAULAN, adjoint aux affaires scolaires fait part d'un projet porté par l'école. Les enseignants souhaiteraient mettre en place un atelier d'écriture, donc l'objectif est de faire rédiger des cartes par les enfants de CM2 adressées aux personnes âgées de la commune. Ces cartes seront distribuées avec les colis de Noël dans le courant du mois de décembre.

AFFAIRES SOCIALES

- Madame Laurence PAGNON, adjointe aux affaires sociales indique que le repas du CCAS s'est tenu à la salle d'animation le dimanche 13/10/2024. 89 personnes étaient inscrites et 86 étaient présentes. Les personnes de plus de 70 ans ont été conviées à ce moment de convivialité.

Concours de pétanque à Craponne :

- Monsieur le Maire indique que la commune de Sainte-Consorce a terminé 3^{ème} du concours et qu'elle sera chargée de l'organisation de l'édition 2025. On estime que la manifestation pourrait regrouper 120 personnes.

Contrat local de développement du SOL

- Monsieur le Maire rappelle que le SOL recherche des volontaires pour siéger au Conseil Local de Développement. Cette instance vise à réfléchir avec les citoyens sur le devenir du territoire du SOL. Si vous connaissez des personnes qui pourraient être intéressées par la démarche, il faudrait les orienter vers les services de la Mairie ou du SOL pour enregistrer leur candidature. Sans réponse, il conviendra d'organiser un tirage au sort sur les listes électorales pour leur désignation. Certains élus suggèrent que le SOL organise une rencontre sur le marché du dimanche matin afin de faire connaître cette instance et ses missions.

Monsieur le Maire informe le CM que le député Thomas GASSILLOUD tiendra un Conseil de circonscription le 04/11 à 18h00, à la salle des Vallons. Au préalable, il recevra, en Mairie, une délégation de jeunes qui se seront rendus le 23/10 à Paris pour visiter l'Assemblée Nationale, afin d'échanger avec eux sur leurs impressions.

BATIMENTS :

Monsieur Yoann TRICAULT souhaite aborder les usages du local de la cure. Il constate que les associations de la commune sont très dynamiques et proposent de nombreuses activités mais que la commune manque d'infrastructures pour les accueillir. Il estime que le local de la cure réservé à l'usage exclusif de la paroisse est sous occupé. En effet, le catéchisme est désormais organisé à Charbonnières-les-bains et aucune réunion ou manifestation ne sont organisées de manière récurrente dans les locaux. Il indique, sans vouloir déclencher une « guerre de clocher », que les usages et les habitudes de la paroisse ne correspondent plus aux besoins et souhaiterait que ces locaux soient dépersonnalisés et affectés au bénéfice des associations de la commune.

Madame Odile BELIER COLLONGE est d'accord sur le constat mais attire l'attention sur les problématiques de chauffage (huisseries anciennes) et d'isolation phonique (appartement au-dessus dont la quiétude doit être préservée). Elle propose de conserver à l'usage exclusif de la paroisse la pièce correspondant à la cuisine et d'ouvrir l'usage des autres locaux aux associations.

Monsieur Serge FERRANDEZ demande à ce que l'on soit vigilant et que ces activités ne créent pas de nuisances pour l'appartement occupé par des locataires.

Monsieur le Maire indique donc qu'une demande sera faite en ce sens à la paroisse, il leur sera proposé de reprendre le compteur électrique au nom de la commune

Monsieur le Maire informe le Conseil que Madame Agnès MONNET, peintre résidant sur la commune expose actuellement des toiles au siège de EIFFAGE à Lyon. L'artiste a été retenue pour représenter la France lors d'une exposition qui se déroulera en fin d'année à New York. Elle invite Monsieur le Maire et les membres du conseil municipal à une visite commentée de son exposition le mardi 21/10. Les

personnes intéressées peuvent se faire connaître pour participer à la visite. Madame MONNET serait également d'accord pour qu'un article dans le bulletin municipal lui soit réservé.

Monsieur SERGE FERRANDEZ souhaite faire un retour au sujet des thématiques abordées lors de la dernière réunion sur les mobilités. Le SYTRAL a fait savoir qu'il souhaiterait que le projet d'aménagement de la route de Marcy avance afin de poursuivre et achever le maillage entre les communes, hors et intra métropole, et les grands sites pharmaceutiques du territoire.

Le trajet de la ligne 98 a été modifié, 1 bus sur 4 se rend désormais jusqu'à Sain Bel générant un impact négatif pour les personnes de la rue Marcel Mérieux. En effet, le trajet est considérablement allongé, annulant le bénéfice de prendre les transports en commun et nombreux sont ceux à reprendre leurs voitures personnelles.

Une étude sur les mobilités a été réalisée auprès des grandes entreprises du secteur (Sanofi, Mérieux, Boiron, Vetagro'sup, Institut du travail..) dans laquelle il ressort qu'il conviendrait de développer le covoiturage.

La ligne transversale 122 reliant Vourles à Dommartin, récemment ouverte se développe petit à petit. Elle dessert 2 arrêts sur la commune rue Marcel Mérieux et à Clape Loup. Il est opportun de relancer les informations sur panneau pocket.

L'ensemble des points soumis à l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50